

# LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

République Française Département de la Haute Garonne Ville de Grenade sur Garonne Arrêté municipal N°: 417/2023

# Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de branchement d'AEP et EU pour le RESEAU 31 – à la demande de L'entreprise GABRIELLE-FAYAT, au droit du 28 rue Marceau (M.Pons) – du 04.12.2023 au 8.12.2023.

### ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur : du 04.12.2023 au 8.12.2023 entre 9h et 16h 30 pendant la durée de l'intervention).

### Article 1:

Les véhicules de l'entreprise demanderesse sont autorisés à circuler chemin de montagne.

### Article 2:

La voie sera fermée à la circulation, sauf pour le personnel et engins de chantier de l'entreprise intervenant, les riverains, personnel d'aide à la personne, véhicule enlèvement des ordures ménagères, bus de ramassage scolaire, et véhicules de secours.-

### Article 3:

Différentes déviations seront mises en place par l'entreprise, aux extrémités du périmètre de chantier. Les déviations devront respecter les sens de circulation existants.

### Article 4:

Le stationnement est interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus au droit du chantier.



# LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

# Article 5:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière » panneau : AK5, KC1, +B3, B15, K8, B31.....

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

### Article 6:

l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

# Article 7:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

### Article 8:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### Article 9:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/11/2023 **Le Maire,**  *Jean-Paul DELMAS, Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans* 

Diffusion:

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.